



AVIS N° 2025-124/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 14 AOUT 2025

1. PORTANT RESERVE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DE S'IMMISER DANS LA CONDUITE DES PROCEDURES DES APPELS D'OFFRES DAO N°444/MEEM/PRMP/RECASEB/S-PRMP DU 09/12/2024 ET N°039/PRMP/SP-PRMP DU 24/02/2025 EN VERTU DU PRINCIPE DE LA SEPARATION DES FONCTIONS DE REGULATION ET DE PASSATION ;
2. INVITANT LA PRMP DU MEEM A SE REFERER AUX TEXTES EN VIGUEUR POUR LA POURSUITE SANS DELAI DESDITES PROCEDURES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°543/MEEM/PRMP/SP-PRMP du 05 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1739-25, la Personne responsable du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique ;

Que dans sa demande, la Personne responsable des marchés publics du MEEM expose ce qui suit :

« Le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines a obtenu d'une part dans le cadre de l'exécution de son budget et d'autre part dans le cadre de la mise en œuvre de la composante Bénin du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger

(PIDACC/BN) des fonds du budget national et des Fonds Vert pour le Climat (FVC) à travers la Banque Africaine de Développement (BAD) afin de financer certaines activités, dont :

- les travaux de voirie pour l'accès au site du CNDEB (RELANCE) ;
- les travaux de traitement mécanique et de traitement biologique des ravins dans les communes (Sinendé, Kalalé, Bembèrèkè, Banikoara et Kandi) au profit du MEEM ».

Les détails relatifs à chaque activité sont consignés dans le tableau suivant :

N°	OBJET	REFERENCES PPM	PUBLICATIONS	CONSTATS
01	Travaux de voirie pour l'accès au site du CNDEB	L'activité a été inscrite au PPM 2024 avec référence T_RECASEB_88089 et a été réinscrite dans le PPM 2025 en procédure reconduite avec référence T_RECASEB_104372	DAO lancé le 09/12/2024 et publié dans le journal la Nation le 11/12/2024 sous le numéro 8637 avec pour date limite de dépôt des dossiers de candidature fixée au 31/12/2024.	L'ouverture des offres a été faite le 31/12/2024 et les travaux d'évaluation devraient se poursuivre en janvier 2025. Le montant prévu dans le PPM de l'année 2024 était de 491 525 424 FCFA HT. Mais force est de constater que le montant prévu pour l'activité au PPM 2025 est de 319 491 525 FCA HT, soit une diminution 172 033 899 FCFA.
02	Travaux de traitement mécanique et de traitement biologique des ravins dans les communes (Sinendé, Kalalé, Bembèrèkè, Banikoara et Kandi) au profit du MEEM	L'activité a été inscrite au PPM 2024 avec référence « T_PIDACCBN_88114 » mais n'a pas été exécutée et a été réinscrite dans le PPM 2025 en procédure reconduite avec référence « T_PIDACCBN_1044783.	DAO lancé le 24/02/2025 et publié dans le journal des marchés publics le 13 mars 2025 sous le numéro 460 et sur le portail des marchés publics le 11 mars 2025 avec pour date limite de dépôt des dossiers de candidature fixée au 01/04/2025	L'ouverture des offres a été faite le 01/04/2025 par l'ex Personne Responsable des Marchés Publics mais les travaux d'évaluation des offres n'ont pas été effectifs.

A ma prise de service le 22 avril 2025 et au regard du nombre de dossiers en attente dont je devais prendre connaissance et procéder à la poursuite de leur étude, j'ai constaté ce qui suit :

Le montant de l'activité relative aux travaux de voirie pour l'accès au site du CNDEB prévu au PPM 2025 n'est pas identique à celui prévu au PPM 2024 ;

Le délai de validité des offres relatives aux travaux de traitement mécanique et de traitement biologique des ravins dans les communes (Sinendé, Kalalé, Bembèrèkè, Banikoara et Kandi) au profit du VIEEM est arrivé à expiration.

C'est pourquoi, je viens par la présente, vous demander de bien vouloir m'indiquer la conduite à tenir aux fins de la poursuite des différentes procédures si possibles » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la Personne responsable des marchés publics du MEEM porte sur l'appréciation par l'ARMP du retard des travaux d'évaluation des COE et de la variation des montants prévisionnels de marché d'un plan à un autre ainsi que de l'attitude à tenir aux fins de la poursuite des deux procédures ;

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « ***La fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts. Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation.***

Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante.

Aucun membre d'un organe de contrôle ou du conseil de régulation ne peut être personne responsable des marchés publics ou membre d'une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE) » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation, « ***La personne responsable des marchés publics est chargée de mettre en œuvre, au nom de l'autorité contractante, les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. A ce titre, elle accomplit les actes nécessaires depuis le choix de la procédure jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle soumet ces actes aux contrôles et approbation prévus par la loi. Elle signe le marché au nom et pour le compte de l'autorité contractante » ;***

Qu'il résulte des dispositions légales ci-dessus citées que les fonctions et les compétences des organes de passation, de contrôle et de régulation sont distinctes et bien définies par la réglementation de la commande publique et doivent s'exercer dans le respect des règles d'incompatibilité ;

Considérant qu'en l'espèce, la Personne responsable des marchés publics du MEEM demande à l'ARMP l'appréciation de la situation de changement de montants prévisionnels d'un budget à un autre et le retard dans les travaux d'évaluation des offres avant de poursuivre les procédures en cause ;

Que l'instruction des faits et la cause révèle que l'appréciation de telles situations à cette étape de la procédure (étape d'évaluation des offres) ne relève pas de la compétence de l'ARMP, sauf en cas de désaccord ou de mésentente entre les différents membres de la COE ;

Qu'en vertu des incompatibilités des fonctions de passation et de régulation et du profil dont dispose une PRMP il revient à la commission d'ouverture et d'évaluation, en toute indépendance d'apprécier de telles situations sur le fondement des dispositions légales, réglementaires et la jurisprudence en la matière ;

Qu'au regard de ce qui précède, qu'il y a lieu de renvoyer la PRMP du MEEM et les membres de la COE aux dispositions applicables en la matière, pour en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. se réserve de s'immiscer dans l'évaluation des DAO n°444/MEEM/PRMP/RECASEB/S-PRMP du 09/12/2024 et N°039/PRMP/SP-PRMP du 24/02/2025 en vertu du principe de la séparation des fonctions de régulation et de passation ;
2. invite la PRMP et la COE du MEEM à se référer aux dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics pour en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. *(Signature)*

